

Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 juin 2025 et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 6°, a. 53.30, 1^{er} al., par. 4° et 5°, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 5° et 8°).

1. L'article 3 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° les expressions « bordure », « cours d'eau », « limite du littoral », « milieu humide », « ouvrage de protection contre les inondations », « zone inondable » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

« 4° une distance est mesurée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau, sauf lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, auquel cas la distance est mesurée à partir de cette dernière;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
3. Pour l'application du présent règlement: 1° une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1, 2 ou 3 est une référence aux catégories établies par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); 2° les expressions «déjections animales», «lieu d'élevage» et «lieu d'épandage» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26); 3° les termes définis par l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) doivent être utilisés.	3. Pour l'application du présent règlement: 1° une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1, 2 ou 3 est une référence aux catégories établies par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); 2° les expressions «déjections animales», «lieu d'élevage» et «lieu d'épandage» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26); 3° les termes définis par l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) doivent être utilisés. <u>3° les expressions « bordure », « cours d'eau », « limite du littoral », « milieu humide », « ouvrage de protection contre les inondations », « zone inondable » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>).</u>

	<u>4° une distance est mesurée horizontalement :</u> <u>a) à partir de la limite du littoral pour un lac ou un cours d'eau, sauf lorsqu'un ouvrage de protection contre les inondations se trouve, en tout ou en partie, dans la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, auquel cas la distance est mesurée à partir de cette dernière;</u> <u>b) à partir de la bordure pour un milieu humide.</u>
--	--

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
4. Les distances prévues au présent règlement par rapport à un cours d'eau ou à un lac sont calculées à partir de la limite du littoral. Celles par rapport à un milieu humide le sont à partir de sa bordure.	4. Les distances prévues au présent règlement par rapport à un cours d'eau ou à un lac sont calculées à partir de la limite du littoral. Celles par rapport à un milieu humide le sont à partir de sa bordure.

3. L'article 5 de ce règlement, tel que modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 192-2025 du 26 février 2025, est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° à l'extérieur d'une zone inondable ou d'une zone de mobilité. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
5. Toute activité de valorisation de matières résiduelles visée à l'article 254.1, 261, 263, 268, 269, 277, 279, 280, 281, 290.2, 290.5 ou 290.6 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit être exercée: 1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité; 2° à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide; 3° à l'extérieur de la zone inondable.	5. Toute activité de valorisation de matières résiduelles visée à l'article 254.1, 261, 263, 268, 269, 277, 279, 280, 281, 290.2, 290.5 ou 290.6 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit être exercée: 1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité; 2° à 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide; 3° à l'extérieur de la zone inondable.

Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants: 1° lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur, les activités de transfert d'un centre de transfert de matières résiduelles visées à l'article 261 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ou les activités d'un centre de tri de collecte sélective visées à l'article 281 de ce règlement; 2° l'activité se limite à du stockage de résidus de construction et de démolition visé à l'article 268 ou 280 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux articles 290.2, 290.5 et 290.6 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édictés par l'article 16 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.	<u>3° à l'extérieur d'une zone inondable ou d'une zone de mobilité.</u> Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants: 1° lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur, les activités de transfert d'un centre de transfert de matières résiduelles visées à l'article 261 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ou les activités d'un centre de tri de collecte sélective visées à l'article 281 de ce règlement; 2° l'activité se limite à du stockage de résidus de construction et de démolition visé à l'article 268 ou 280 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux articles 290.2, 290.5 et 290.6 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édictés par l'article 16 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, lorsqu'elles sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.
--	---

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° à l'extérieur d'une zone inondable ou d'une zone de mobilité. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
6. Toute activité de valorisation de matières résiduelles visée à l'article 259, 276, 282 ou 283 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit être exercée: 1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;	6. Toute activité de valorisation de matières résiduelles visée à l'article 259, 276, 282 ou 283 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit être exercée: 1° à 100 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 et à 30 m ou plus d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3, sauf dans le cas d'un prélèvement d'eau lié à l'activité;

2° 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide; 3° à l'extérieur de la zone inondable. Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'activité est visée à l'article 259, 282 ou 283 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et se limite à du stockage de matières résiduelles.	2° 60 m ou plus d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 m ou plus d'un milieu humide; 3° à l'extérieur de la zone inondable. <u>3° à l'extérieur d'une zone inondable ou d'une zone de mobilité.</u> Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'activité est visée à l'article 259, 282 ou 283 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et se limite à du stockage de matières résiduelles.
--	--

5. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.